

RCS : FREJUS
Code greffe : 8303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de FREJUS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 40235
Numéro SIREN : 440 617 553
Nom ou dénomination : ALIZON PARTICIPATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 10/07/2023 sous le numéro de dépôt 4042

**TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF SOUMIS
AU REGIME DES SCISSIONS**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La société ALIZON FINANCE

Société à responsabilité limitée au capital de 7 601 000 euros,
Dont le siège social est Lieudit Val de Pons – 83350 RAMATUELLE,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FREJUS sous le numéro
848 670 741,

Représentée aux fins des présentes par Monsieur Jérôme ANDRE en sa qualité de Gérant, ayant
tout pouvoir à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée
« **L'Apporteur** »
D'une part,

ET

La société ALIZON PARTICIPATIONS

Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 000 euros,
Dont le siège social est Lieudit Val de Pons – 83350 RAMATUELLE,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FREJUS sous le numéro
440 617 553,

Représentée aux fins des présentes par Monsieur Jérôme ANDRE en sa qualité de Gérant, ayant
tout pouvoir à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « **Société
bénéficiaire** »

L'Apporteur et la Société bénéficiaire seront ci-après dénommées, ensemble, les « **Parties** » et
individuellement une « **Partie** ».

Préalablement à l'apport partiel d'actif faisant l'objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la restructuration financière et juridique du Groupe ALIZON
PARTICIPATIONS la société ALIZON FINANCE souhaite apporter la totalité des actions
qu'elle possède dans le capital de la société ALIZON INDUSTRIE à la société ALIZON
PARTICIPATIONS.

ARTICLE 1 : PRESENTATION DES SOCIETES

1.1 L'Apporteur

La société ALIZON FINANCE

Société à responsabilité limitée au capital de 7 601 000 euros,
Dont le siège social est Lieudit Val de Pons – 83350 RAMATUELLE,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FREJUS sous le numéro 848 670 741 en date du 1^{er} mars 2019.

Objet : L'administration, la gestion, l'organisation administrative, comptable, financière commerciale et technique de sociétés.

Commissaires aux comptes titulaires :

- Cabinet FIDUCIAIRE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES, 57 Rue de Prague – 07500 GUILHERAND-GRANGES,
- Cabinet SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES AVEYRON LOZERE, 3 Rue du Torrent – 48000 MENDE.

Commissaire aux comptes suppléant :

- ANNONAY AUDIT, 63 Avenue de l'Europe – 07100 ANNONAY.

Gérant : Monsieur Jérôme ANDRE.

La société ALIZON FINANCE est actionnaire unique de la société ALIZON INDUSTRIE.

1.2 La Société bénéficiaire

La société ALIZON PARTICIPATIONS

Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 000 euros,
Dont le siège social est Lieudit Val de Pons – 83350 RAMATUELLE,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FREJUS sous le numéro 440 617 553 en date du 12 juin 2002.

Objet : L'administration, la gestion, l'organisation administrative, comptable, financière commerciale et technique de sociétés. La propriété et la gestion d'un patrimoine composé d'actions ou de parts sociales de capitaux ou d'immeubles, ou de parts de sociétés civiles propriétaires de biens immobiliers, ou de tous autres biens mobiliers financiers tels que titres de créances, capitalisables ou non.

Commissaires aux comptes titulaires :

- Cabinet FIDUCIAIRE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES, 57 Rue de Prague – 07500 GUILHERAND-GRANGES,

11

- Cabinet SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES AVEYRON LOZERE, 3 Rue du Torrent – 48000 MENDE.

Commissaires aux comptes suppléants :

- Monsieur Sélim HAQUES, Place Hélène Grail – 26760 BEAUMONT-LES-VALENCE,
- CABINET BOUCHARDON, Quartier Saint-Véran – 26750 SAINT-PAUL-LES-ROMANS.

Gérant : Monsieur Jérôme ANDRE.

1.3 Société dont les titres sont apportés

La société dont les titres sont apportés présente les caractéristiques suivantes :

Dénomination : **ALIZON INDUSTRIE**

Nom commercial : SOLUSEL, R.I.D.E.C, EXCEL SERVICES, LEROY, STAMI, ACCEPT,

Forme : Société par Actions Simplifiée

Objet : La vente de produits pour l'industrie de l'emballage, la distribution et la maintenance du matériel industriel, la transformation des matières plastiques soudure, la fabrication, les emballages plastiques souples. Le négoce de gros produits chimiques comprenant des produits chimiques industriels minéraux et organiques. La prise de participation dans toute société française ou étrangères quels que soient leur objet ou leur activité.

Siège social : Lieudit Val de Pons – 83350 RAMATUELLE

Durée : soixante ans (60) ans à compter du 24 janvier 1997

Immatriculation : 410 646 194 RCS FREJUS

Capital social : 4 600 000 euros, divisé en 4 600 000 actions de 1 euro chacune, appartenant en totalité à la société ALIZON FINANCE

Exercice social : l'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année

Présidente : La société SC JEROME ANDRE, société civile immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FREJUS sous le numéro 520 975 020, dont le siège social est situé Lieudit Val de Pons – 83350 RAMATUELLE

Commissaire aux comptes titulaire : Cabinet SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES AVEYRON LOZERE, 3 Rue du Torrent – 48000 MENDE.

Commissaire aux comptes suppléant : CABINET BOUCHARDON, Quartier Saint Verand – 26750 SAINT PAUL LES ROMANS.

Etablissements secondaires en activité :

- 12 Rue du Bourg Nouveau – 35000 RENNES depuis le 01/01/2022,
- 2 Boulevard des Etats Unis – 42000 SAINT ETIENNE depuis le 01/01/2019,
- Cours Manuel de Falla – 26000 VALENCE depuis le 03/01/1997 sous le nom commercial ICAM SODIPRA.

A la date des présentes, l'Apporteur est titulaire, en pleine propriété, de quatre millions six cent mille (4 600 000) actions de la société ALIZON INDUSTRIE formant l'entier capital social de cette dernière.

1.4 Liens entre les Parties

A la date du présent Traité d'apport, l'Apporteur et la Société Bénéficiaire sont détenues à 100 % par la société SC JEROME ANDRE, société civile au capital de 41 328 690 euros immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FREJUS sous le numéro 520 975 020.

Les Parties et la société SC JEROME ANDRE ont le même dirigeant commun, Monsieur Jérôme ANDRE.

La société ALIZON INDUSTRIE est détenue à 100 % par la société ALIZON FINANCE.

En conséquence, les sociétés ALIZON FINANCE, ALIZON PARTICIPATIONS, et ALIZON INDUSTRIE sont détenues à 100 % directement ou indirectement par la société SC JEROME ANDRE et ont toute les trois le même dirigeant commun Monsieur Jérôme ANDRE.

ARTICLE 2 : OBJET, MOTIF ET BUT DE L'APPORT

Le présent apport des titres composant le capital de la société ALIZON INDUSTRIE, par la société ALIZON FINANCE à la société ALIZON PARTICIPATIONS s'inscrit dans le cadre d'une restructuration financière et juridique cohérente permettant d'une part de refinancer les dettes financières des sociétés du Groupe et d'autre part d'obtenir de nouveaux fonds pour accompagner la croissance externe budgétée.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

3.1 Régime juridique

L'apport de titres objet des présentes conférant le contrôle de la société ALIZON INDUSTRIE à la Société bénéficiaire, ce dernier est assimilé à un apport partiel d'actif constituant une branche autonome d'activité.

Les Parties sont convenues de placer le présent apport sous le régime des scissions défini à l'article L236-6-1 du Code de Commerce.

En conséquence, il s'opérera une transmission de tous les droits, biens et obligations relatifs à la branche d'activité apportée, de l'Apporteur à la Société bénéficiaire.

La société ALIZON PARTICIPATIONS sera alors substituée à la société ALIZON FINANCE dans l'exercice des droits attachés aux actions apportées.

3.2 Apport des actions de la société ALIZON INDUSTRIE

Comme indiqué ci-avant la société ALIZON FINANCE est associée unique de la société ALIZON INDUSTRIE, société par actions simplifiée au capital de 4 600 000 euros, dont le siège social est situé Lieudit Val de Pons – 83350 RAMATUELLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FREJUS sous le numéro 410 646 194.

Il est précisé que les actions apportées font l'objet d'un nantissement *pari passu* au titre du contrat de prêt conclu en date du 2 juillet 2019 par l'Apporteur et les banques suivantes :

- CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, CREDIT LONNAIS,
- CIC LYONNAISE DE BANQUE,
- BNP PARIBAS,
- BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE-ALPES,
- BANQUE RHONE-ALPES,
- SOCIETE GENERALE.

En conséquence, comme indiqué ci-après au sein de l'article 7 « *CONDITIONS SUSPENSIVES* », le présent apport est conditionné par l'obtention, par la société ALIZON FINANCE, de la levée dudit nantissement, ou tout du moins, par l'obtention de l'accord par lesdites banques, quant à l'opération envisagée.

La société ALIZON FINANCE, représentée par son Gérant, Monsieur Jérôme ANDRE, fait apport sous les garanties ordinaires, d'usage et de droit et sous les conditions suspensives stipulées ci- après, à la Société bénéficiaire, ce qui est accepté pour son compte par son Président Monsieur Jérôme ANDRE, ès-qualités, des QUATRE MILLIONS SIX CENT MILLE (4 600 000) actions en pleine propriété dont elle est titulaire dans la société ALIZON INDUSTRIE.

L'Apporteur indique que les éléments assimilés à une branche complète d'activité par l'article 210 B 1 du Code Général des Impôts s'entendent notamment des participations portant sur plus de 50 % du capital de la société, dont les titres sont apportés, et que l'apport de telles participations bénéficie de plein droit du régime spécial en matière d'impôt sur les sociétés prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts sur renvoi de l'article 210 B du Code Général des Impôts, dès lors que le ou les Apporteur(s) ne reçoivent pas une soulte supérieure à 10 % de la valeur nominale des parts ou des actions attribuées, et que la soulte n'excède pas la plus-value réalisée (article 38 7 bis alinéas 3 et 4 du Code Général des Impôts). Ledit seuil

de 50 % s'apprécie en prenant en compte l'ensemble des apports de titres effectués de manière concomitante à une même société.

L'Apporteur déclare en outre être soumis à l'impôt sur les sociétés et respecter les règles et conditions prévues aux 3ème et 4ème alinéas de l'article 38 7 bis du Code Général des Impôts, et déclare plus généralement que l'opération d'apport de titres, objet des présentes, remplit les conditions pour pouvoir bénéficier de plein droit du régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts en matière d'impôt sur les sociétés, sur renvoi de l'article 210 B du Code Général des Impôts.

3.3 Date de réalisation et date d'effet de l'Apport

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 7 « *CONDITIONS SUSPENSIVES* » ci-après, l'Apport sera réalisé au **1^{er} juillet 2023**.

Si les conditions suspensives stipulées à l'article précité ne sont pas réalisées au plus tard à la Date de Réalisation définie ci-dessus, le présent Traité d'Apport sera considéré comme nul et non avenu et aucune indemnité ne sera versée par l'une ou l'autre des Parties, sauf accord écrit contraire des Parties.

L'apport sera effectué sans rétroactivité fiscale et comptable. En conséquence, la date d'effet fiscal et comptable sera identique à la date de réalisation.

3.4 Comptes utilisés pour établir les conditions de l'Apport

Les comptes de l'Apporteur utilisés pour établir les conditions de l'Apport sont les comptes arrêtés au 31 décembre 2022.

Les comptes de la Société bénéficiaire utilisés pour établir les conditions de l'Apport sont les comptes arrêtés au 31 décembre 2022.

Compte tenue de la date de réalisation, la valeur de l'Apport sera ajustée sur la base de l'échéancier d'emprunt de la société ALIZON FINANCE arrêté au 30 juin 2023.

3.5 Rémunération de l'Apporteur

A l'effet de réaliser l'apport partiel d'actif objet des présentes, la société ALIZON PARTICIPATIONS procédera à une augmentation de son capital par création de parts nouvelles qui seront attribuées à la société ALIZON FINANCE avec jouissance à la date de réalisation.

3.6 Méthode d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif seront apportés par la société ALIZON FINANCE à la société ALIZON PARTICIPATIONS au titre de l'Apport pour leur valeur comptable, conformément au Règlement N° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général mis à jour le 1^{er} janvier 2016 et complété par le règlement N° 2016-07 et N° 2017-01, étant précisé que l'Apport est une opération intragroupe.

Cette valeur comptable correspondra à la valeur pour laquelle ces actions seront apportées par l'Apporteur conformément au présent Traité d'Apport.

3.7. Commissaire aux apports

Par décisions en date du 1^{er} juin 2023 et en application des articles L.236-22, L.236-16 et L.236-10 III du Code de commerce, l'Associée Unique des sociétés ALIZON FINANCE (Apporteur) et ALIZON PARTICIPATIONS (Société bénéficiaire) ont :

- Renoncé à la désignation d'un Commissaire à la scission ;
- Désigné, en qualité de Commissaire aux apports, le cabinet RD CONSULTANTS, Société par Actions Simplifiée situé 36 Rue Jean-Jullien Davin – 26000 VALENCE, immatriculée au Greffe du Tribunal de Commerce de ROMANS sous le numéro 820 743 003, I, avec la mission :
 - d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur des apports en nature effectués par l'Apporteur dans le cadre de l'Apport, ainsi que le mode d'évaluation de l'apport et les raisons pour lesquelles il a été retenu ;
 - d'apprécier, le cas échéant, la valeur des avantages particuliers transférés à la Société bénéficiaire ;
 - de vérifier que le montant de l'actif net apporté par l'Apporteur est au moins égal au montant de l'augmentation du capital de la Société bénéficiaire.

ARTICLE 4 : DESIGNATION ET EVALUATION DE L'APPORT

Les éléments d'actif et de passif dont la transmission est prévue, sont mentionnés ci-après.

Il est entendu que le patrimoine de l'Apporteur relatif à la branche d'activité apportée sera dévolu à la Société bénéficiaire dans son intégralité, et ce dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de l'Apport.

La réalisation définitive de l'Apport n'entraînera pas la dissolution de l'Apporteur qui poursuivra l'exercice de ses autres activités.

Le capital social de la société ALIZON INDUSTRIE s'élève à la somme de 4 600 000 euros, il est divisé en 4 600 000 actions de 1 euro chacune, appartenant en totalité à la société ALIZON FINANCE.

A la date de réalisation, la société ALIZON FINANCE apportera la pleine et entière propriété de la totalité des 4 600 000 actions détenues dans le capital de la société ALIZON INDUSTRIE, au profit de la société ALIZON PARTICIPATIONS.

Conformément à l'article 210 B du Code Général des Impôts, l'Apport des actions susvisées est assimilé à l'apport d'une branche complète et autonome d'activité (ci-après la « **Branche Titres ALIZON INDUSTRIE** »).

Ainsi, l'actif net apporté afférant à la Branche Titres ALIZON INDUSTRIE évalué à sa valeur comptable sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2022 correspond à la valeur ci-après :

4.1. Eléments d'actif apportés

Actifs Immobilisés	Valeur Brute	Valeur Nette
Actions ALIZON INDUSTRIE	23 362 751 €	23 362 751 €
<i>Actif</i>		23 362 751 €

4.2 Passif pris en charge

En contrepartie de l'apport des éléments d'actif susvisés, la société ALIZON PARTICIPATIONS prendra en charge et acquittera en lieu et place de la société ALIZON FINANCE, le passif afférent à la Branche Titres ALIZON INDUSTRIE, évalué à sa valeur comptable.

Ledit passif correspond à la prise en charge du montant restant dû au 31 décembre 2022 de l'emprunt souscrit en date du 2 juillet 2019 par la société ALIZON FINANCE en vue de l'acquisition des 4 600 000 actions de la société ALIZON INDUSTRIE, soit la somme de 8 152 176 euros.

Emprunts	Valeur au 31/12/2022	Valeur au 1/07/2023
Emprunt Société Générale	8 119 050 €	6 642 860 €
Intérêts courus sur emprunts	33 126 €	27 706 €
<i>Passif pris en charge</i>	8 152 176 €	6 670 566 €

Les Parties conviennent d'ajuster le passif pris en charge pour sa valeur existante au 30 juin 2023, soit la somme de 6 670 566 euros.

En conséquence la date d'effet comptable de l'apport objet des présentes est fixée au **30 juin 2023**.

En tant que de besoin, la situation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

La Société bénéficiaire sera également tenue, et dans les mêmes conditions, à l'exécution de tous engagements de cautions, avals et garanties pris par l'Apporteur et se rapportant à la Branche Titres ALIZON INDUSTRIE et bénéficiera de toutes contre-garanties y afférentes au cas où elle serait appelée à exécuter ces engagements de garantie.

71

Les Parties conviennent expressément d'exclure toute solidarité entre elles sur les éléments de passif afférents à la Branche Titres ALIZON INDUSTRIE. En conséquence, la Société bénéficiaire sera à compter de la date de réalisation, seule et unique responsable desdits éléments de passif, l'Apporteur ne demeurant pas solidairement tenue des éléments de passif pris en charge par la Société bénéficiaire en vertu du présent traité.

4.3 Actif net Apporté

Actif Apporté

Titres ALIZON INDUSTRIE	23 362 751 €
-------------------------	--------------

Passif Pris en Charge

Emprunts auprès des établissements de crédits	6 670 566 €
---	-------------

Actif net Apporté à la date d'effet de l'apport.	16 692 185 €.
---	----------------------

ARTICLE 5 : PROPRIETE ET JOUISSANCE

La société ALIZON PARTICIPATIONS sera propriétaire des actions apportées à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elle en aura la jouissance à compter également du même jour.

La société ALIZON PARTICIPATIONS aura seule droit aux bénéfices de l'exercice en cours qui seraient attachés aux actions apportées ainsi qu'aux dividendes afférents à des exercices antérieurs qui seraient mis en distribution à partir du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La société ALIZON PARTICIPATIONS aura droit notamment à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les actions à elle apportées à compter de ce jour.

Le présent apport est effectué sous les garanties ordinaires d'usage et de droit en pareille matière.

ARTICLE 6 : REMUNERATION DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

A l'effet de réaliser l'apport partiel d'actif objet des présentes, la société ALIZON PARTICIPATIONS procèdera à une augmentation de son capital par création de parts nouvelles qui seront attribuées à la société ALIZON FINANCE avec jouissance à la date de réalisation.

Pour la détermination de la rémunération de l'Apport par voie d'émission des parts nouvelles de la Société Bénéficiaire, la valeur de la Société Bénéficiaire a été fixée à un montant de 58 763 479 euros.

La valeur réelle de la Branche Titre ALIZON INDUSTRIE a été fixée à un montant de 19 329 434 euros.

En conséquence des valorisations unitaires respectivement retenues, la Société bénéficiaire émettra 1 part sociale nouvelle pour 3,04 actions apportées (58 763 479 / 19 329 434) au profit de l'Apporteur en rémunération de son apport.

L'apport réalisé par la société Apporteuse est réalisé à la valeur comptable conformément au Règlement N° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général mis à jour le 1^{er} janvier 2016 et complété par le règlement N° 2016-07 et N° 2017-01, étant précisé que l'Apport est une opération intragroupe.

La valeur Comptable de la Branche Titres ALIZON INDUSTRIE apportée, est de 16 692 185 euros.

En rémunération de l'apport ci-dessus d'une valeur nette de **SEIZE MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS (16 692 185 €)**, il sera attribué à la société ALIZON FINANCE, UN MILLION SIX CENT QUARANTE QUATRE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT UNE (1 644 681) parts sociales nouvelles de la Société bénéficiaire, de 1 euro de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de 10,149 € chacune, soit avec une prime d'apport de 9,149 € par part sociale nouvelle

La différence entre la valeur de l'apport (16 692 185 €) et la valeur nominale totale des titres qui les rémunèrent (1 644 681 €) soit la somme 15 047 504 €, sera affectée à un compte prime d'apport sur lequel tous les associés auront les mêmes droits.

Les 1 644 681 parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts sociales anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales de la Société Bénéficiaire.

Les parts sociales nouvelles porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'Apport.

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre des apports.

ARTICLE 7- CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation de l'Apport et de l'augmentation de capital de la Société bénéficiaire qui en résultera, sera subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- La levée du nantissement *pari passu* des actions de la société ALIZON INDUSTRIE consenti par la société ALIZON FINANCE dans le cadre du contrat de prêt conclu en date du 2 juillet 2019 par cette dernière avec les banques CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, CREDIT LONNAIS, CIC LYONNAISE DE BANQUE, BNP PARIS BAS, BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE-ALPES, BANQUE RHONE-ALPES, SOCIETE GENERALE ou obtention de l'accord desdites banques quant à la réalisation de l'opération d'apport envisagée ;

- Etablissement d'un rapport d'un Commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur du présent apport et des avantages particuliers éventuels ;
- L'expiration d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la dernière insertion au BODACC du présent Traité d'apport conformément à l'article R. 236-2 du Code de commerce ;
- L'approbation par l'Associée Unique de la société ALIZON FINANCE du présent traité, ainsi que de l'Apport,
- L'approbation par l'Associée Unique de la société ALIZON PARTICIPATIONS du traité d'apport, ainsi que de l'Apport, de l'augmentation de capital et de l'attribution des parts nouvelles au profit de la société ALIZON FINANCE dans les conditions stipulées dans le traité.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des décisions de l'Associée Unique de l'Apporteur et de la Société bénéficiaire, signé par leur représentant légal, constatant la réalisation des conditions suspensives (ou le cas échéant leur abandon), et la réalisation définitive de l'apport par l'Apporteur à la Société bénéficiaire et de l'augmentation de capital en résultant.

ARTICLE 8 – DECLARATIONS ET ORIGINE DE PROPRIETE

8.1 Déclarations

L'Apporteur déclare en ce qui le concerne par l'intermédiaire de son représentant :

- Que ses coordonnées sont celles indiquées en tête des présentes,
- N'être en contravention avec aucune disposition légale régissant les sociétés,
- Être constitué en FRANCE sous le régime de la législation française, avoir son siège social en France et effectuer l'opération, objet des présentes, pour son compte général en France, en tant que résident en France au sens de la réglementation actuellement en vigueur des relations financières avec l'étranger,
- Être soumis à l'impôt sur les sociétés,
- Ne pas être et n'avoir jamais été soumis à une procédure de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire,
- Ne pas être susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens,
- Ne pas être en infraction avec les dispositions légales et réglementaires relatives à l'assainissement des professions commerciales et industrielles,
- Disposer de sa pleine capacité civile et commerciale pour s'engager aux présentes,
- Que son représentant direct n'a fait l'objet d'aucune interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une personne morale.

Il déclare en outre :

- Conformément à ce qui est indiqué ci-avant, que les actions présentement apportées sont nanties aux profit des banques suivantes :
 - SOCIETE GENERALE,
 - CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD RHONE ALPES,
 - CREDIT LYONNAIS,
 - CIC LYONNAISE DE BANQUE,
 - BNP PARIBAS,
 - BANQUE POPULAIRE,
 - BANQUE RHONE ALPES,
- Que la Société n'est assujettie à aucune procédure de redressement et liquidation judiciaire résultant des dispositions légales.

Monsieur Jérôme ANDRE déclare au nom de la Société bénéficiaire :

- Que ses coordonnées sont celles indiquées en tête des présentes,
- Qu'elle n'est en contravention avec aucune disposition légale régissant les sociétés,
- Qu'elle est constituée en France sous le régime de la législation française, avoir son siège social en France et effectuer l'opération, objet des présentes, pour son compte général en France, en tant que résident en France au sens de la réglementation actuellement en vigueur des relations financières avec l'étranger,
- Qu'elle ne soit pas et n'a jamais été soumise à une procédure de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire,
- Qu'elle n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens,
- Qu'elle n'est pas en infraction avec les dispositions légales et réglementaires relatives à l'assainissement des professions commerciales et industrielles,
- Qu'elle dispose de sa pleine capacité civile et commerciale pour s'engager aux présentes,
- Que son représentant direct n'ait fait l'objet d'aucune interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une personne morale.

8.2 Origine de propriété

La société ALIZON FINANCE est régulièrement propriétaire des actions objets des présentes pour les avoir reçues auprès de la société ALIZON PARTICIPATIONS en date du 2 juillet 2019.

8.3 Agrément

Conformément aux dispositions de l'article 11 « *AGREMENT* » des statuts de la société ALIZON INDUSTRIE, toute transmission au profit de tiers (...) d'actions de la société (...) seront soumises à agrément préalable donné par décision collective des actionnaires adoptées à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

La société SC JEROME ANDRE, Associée Unique de la société ALIZON INDUSTRIE a préalablement agréé le présent apport aux termes de ses décisions en date du 29 juin 2023.

ARTICLE 9 - DECLARATIONS FISCALES

9.1 Dispositions générales

L'Apporteur et la Société bénéficiaire indiquent :

- Que les éléments assimilés à une branche complète d'activité par l'article 210 B 1 du Code Général des Impôts s'entendent notamment des participations portant sur plus de 50 % du capital de la société ALIZON INDUSTRIE, dont les titres sont apportés, et que l'apport de cette participation bénéficie de plein droit du régime spécial en matière d'impôt sur les sociétés prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts sur renvoi de l'article 210 B du Code Général des Impôts, dès lors que le ou les Apporteurs ne reçoivent pas une soulte supérieure à 10 % de la valeur nominale des parts ou des actions attribuées, et que la soulte n'excède pas la plus-value réalisée (article 38 7 bis alinéas 3 et 4 du Code Général des Impôts). ;
- Que le seuil de 50 % s'apprécie en prenant en compte l'ensemble des apports de titres effectués de manière concomitante à une même société.

L'Apporteur déclare en outre être soumis à l'impôt sur les sociétés et respecter les règles et conditions prévues aux 3ème et 4ème alinéas de l'article 38 7 bis du Code Général des Impôts), et déclarent plus généralement que l'opération d'apport partiel d'actif, objet des présentes, remplit les conditions pour pouvoir bénéficier de plein droit du régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts en matière d'impôt sur les sociétés, sur renvoi de l'article 210 B du Code Général des Impôts.

9.2 Impôt sur les sociétés

Engagements de l'Apporteur :

Pour l'application de l'article 210 B du Code général des impôts, la société ALIZON FINANCE, représentée par Monsieur Jérôme ANDRE, prend les engagements suivants :

- Calculer, ultérieurement, les plus-values (ou les moins-values) résultant de la cession des titres reçus en rémunération du présent apport, d'après la valeur qu'avaient les biens apportés, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;
- Accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du CGI et à établir et à joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition conforme aux exigences de l'administration.

Engagements de la Société bénéficiaire :

De son côté, la Société bénéficiaire s'engage expressément à respecter les prescriptions imposées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, et notamment :

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues lors de l'apport ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210-A-3-c du Code Général des Impôts, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur à la date d'effet du présent apport ;
- à reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions dont l'imposition aurait été différée chez l'Apporteur, y compris les provisions réglementées le cas échéant, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'apport ;
- à reprendre à son passif, le cas échéant, la réserve spécial où l'Apporteur a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25% ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 à se substituer, le cas échéant, à l'Apporteur pour la réintégration des plus-values et/ou résultats dont l'imposition aurait été différée chez ce dernier ;
- à reprendre, pour les éléments d'actifs immobilisés reçus, les écritures comptables de l'Apporteur en distinguant à son bilan la valeur d'origine des biens et les amortissements et provisions pour dépréciation antérieurement dotés par l'Apporteur au titre desdits biens. La Société bénéficiaire de l'apport continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements afférentes aux biens reçus dans le cadre de la présente opération d'apport à partir de la valeur d'origine qu'avaient lesdits biens dans les écritures de l'Apporteur ;
- à inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations ou les biens qui leur sont assimilés pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur à la date d'effet du présent apport. A défaut, elle devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les délais et conditions fixés par l'article 210-A 3 d du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées par l'Apporteur, dans le cadre de l'apport, sur les biens amortissables. A cet égard, il est précisé que cet engagement comprend l'obligation faite à la Société bénéficiaire de l'apport, en vertu des dispositions de l'article 210-A 3 d précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables transférés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;

11

Elle s'engage par ailleurs :

- à accomplir au titre du présent apport, les obligations déclaratives prévues au I de l'article 54 septies du Code Général des Impôts et à l'article 38 quindecies de l'annexe III du Code Général des Impôts ;
- à inscrire les plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables compris dans les transferts de l'Apporteur, et dont l'imposition a été reportée, sur le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables qu'elle tiendra à la disposition de l'administration, conformément au II de l'article 54 septies du Code Général des Impôts ;
- à poursuivre la réintégration échelonnée des subventions d'équipement finançant des immobilisations apportées par l'Apporteur conformément à l'article 42 septies du Code Général des Impôts ;
- et, en général, à déposer toutes les déclarations requises pour bénéficier du régime ci-avant exposé.

Par ailleurs, les Parties s'engagent à joindre à leur déclaration de résultat, aussi longtemps que nécessaire, un état de suivi, conforme au modèle fourni par l'administration, des plus-values en sursis d'imposition au titre de l'exercice de réalisation de l'Apport et des exercices suivants, faisant apparaître pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du CGI et de l'article 38 quindecies de l'annexe III du CGI.

9.3 Enregistrement

L'apport de titres, objet des présentes, relève de plein droit du régime spécial en matière d'impôt sur les sociétés.

L'Apporteur sollicite en conséquence l'application des articles 816 à 817 du Code Général des Impôts en matière de droit d'enregistrement.

Ainsi, l'Apport, réalisé à titre pur et simple, sera, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 7, enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 I du CGI, dans le délai d'un (1) mois suivant la date de réalisation de l'apport.

ARTICLE 10 - FRAIS ET DROITS

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

ARTICLE 11 – FORMALITES

Les Parties procéderont dans les délais légaux aux formalités de publicité légale et aux dépôts relatifs à l'Apport dans les délais légaux.

Le présent Traité d'Apport sera publié conformément à la loi française et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former des oppositions après cette publication soit expiré avant que les décisions de l'Associé Unique de l'Apporteur et de l'Associée Unique de la Société bénéficiaire, visées à l'article 7 ci-avant, aient été prises.

Les oppositions des créanciers de l'Apporteur et de la Société bénéficiaire, le cas échéant, seront déposées devant le tribunal de commerce compétent qui déterminera leur sort.

ARTICLE 12 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

ARTICLE 13 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 14 - POUVOIRS

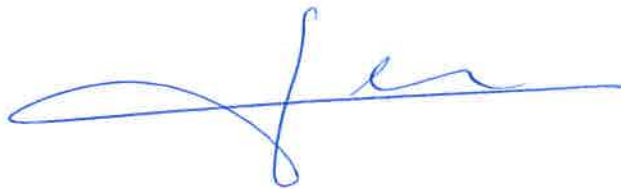
Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait en huit (8) exemplaires,
A RAMATUELLE,
Le 26 juin 2023.

L'Apporteur

La société ALIZON FINANCE

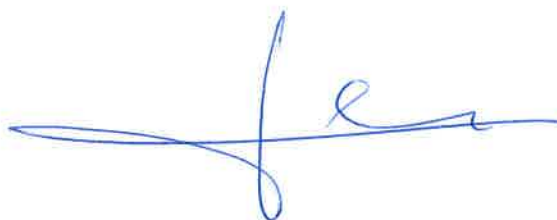
Représentée par Monsieur Jérôme ANDRE

A blue ink signature, appearing to be 'J. Andre', written in a cursive style.

La Société bénéficiaire

La société ALIZON PARTICIPATIONS

Représentée par Monsieur Jérôme ANDRE

A blue ink signature, appearing to be 'J. Andre', written in a cursive style, identical to the one above.